

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1059

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« saturée »,

insérer les mots :

« , les centres d'enfouissement technique et les parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une logique d'accélération des énergies renouvelables et de préservation de nos terres agricoles, il semble essentiel de déployer des installations photovoltaïques et en priorité sur les zones déjà artificialisées, telles que les friches, les stocks de saumure, mais aussi comme le prévoit cet amendement, les centres d'enfouissement technique (CET) et les délaissés routiers.

Certains de ces sites sont situés dans les zones intéressant la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral »).

Il importe d'autoriser, dans ces zones, l'implantation de panneaux photovoltaïque au sol ou d'hydrogène renouvelable sur les sites artificialisés et non-agricoles mentionnés ci-dessus.

En 2019, l'ADEME a publié une étude¹ évaluant le gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques. Le gisement représente 53GWc répartie à 93% sur les zones délaissées (49GWc) et 7% sur les parkings (4GWc), soit 6 fois

la puissance photovoltaïque installée en 2019. La grande majorité des sites dispose d'une surface relativement modeste puisque 70 % présentent un potentiel compris entre 0,5 et 2,5 MWc.